



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de WIMMÉNAU

ARRETE N° 7 / 2016
Portant interdiction de circulation
« Route de Bitche »

Le Maire de la Commune de WIMMÉNAU, Marc RUCH,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 225,
VU l'article L 131-2 et R 131-3 du Code des Communes,
VU l'article 26-15 du Code Pénal,

Considérant :

qu'il importe, pour faciliter l'organisation de la porte ouverte organisée par *l'Amicale des sapeurs-pompiers de WIMMÉNAU*, **le 04 septembre 2016**,

d'instaurer une interdiction de circulation :

dans la route de Bitche, du croisement route de Bitche/ rue Hohl au croisement route de Bitche/rue de l'école et du croisement rue Neuve /route de Bitche, sauf pour les riverains,

A R R E T E

Article 1 : Le **dimanche 04 septembre 2016 de 14 heures à 24 heures**, la circulation de tout véhicule est interdite dans **la route de Bitche, du croisement route de Bitche/ rue Hohl au croisement route de Bitche/rue de l'école et du croisement rue Neuve /route de Bitche**, sauf pour les riverains.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront sanctionnés par des procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Article 3 : Les panneaux seront mis en place par *l'Amicale des sapeurs-pompiers de WIMMÉNAU*.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Procureur de la République de Saverne
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de La Petite Pierre
- M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Wingen sur Moder
- Affichage
- M. le Président de *l'Amicale des sapeurs-pompiers de WIMMÉNAU*.

Fait à Wimménau, le 29 août 2016
Le Maire,
Marc RUCH